et prêter sur le gage des susdits; et elle peut recevoir et accepter, des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autre gage pour l'exécution et le paiement des susdits, et elle peut exécuter ces garanties et réaliser sur tel gage;

5

b) Par dérogation à toute disposition de la Loi de l'intérêt, ou de la Loi des prêteurs d'argent, ou de l'alinéa c) de l'article soixante-trois de la Loi des compagnies de prêt.

(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par 10 tel autre titre de créance que la Compagnie peut requérir, et elle peut en exiger un intérêt à un taux d'au plus sept pour cent par année, et elle peut déduire d'avance l'intérêt sur tous les prêts et régler le remboursement par versements hebdomadaires, mensuels 15 ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance, et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été acquise, excepté une somme égale à trois 20 mois d'intérêt:

(ii) exiger, en sus de l'intérêt susdit, deux pour cent sur le principal de la somme prêtée, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération ou le 25 renouvellement du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de ses endosseurs, de ses souscripteurs conjoints ou de ses cautions, et sur les circonstances de l'emprunt, pour 30 taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous documents et pièces nécessaires:

(iii) par dérogation aux dispositions des deux sousalinéas (i) et (ii) précédents, la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été 35 effectué ou renouvelé sur la garantie d'une hypothèque mobilière, ou d'une subrogation de taxes, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles faites par la Compagnie relativement à ce prêt, mais ne dépassant pas la somme de dix 40 dollars:

mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt, ou après un an depuis le 45 dernier renouvellement du prêt;

c) Prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds ou de tenures par bail, ou acheter des mortgages ou hypothèques sur biens-fonds tenus en franc-alleu ou par bail, ou y faire des placements, et pour subrogation de taxes; 50

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

Prêts.

Taux d'intérêt.

Clause conditionnelle.
Droit de remboursement.
Remise.

Comptes de dépenses.

Imputations addition-nelles.

Prêts immobiliers.